

**44/35. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session<sup>27</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>9</sup>, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Consciente* qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

*Rappelant* la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

*Considérant* que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session;

2. *Recommande* que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2, 3 et 5 à 8 au paragraphe 7 de son rapport;

3. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;

4. *Prie* la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) De veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la

poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

5. *Invite* la Commission du droit international à demander à un rapporteur spécial, lorsque les circonstances l'exigent, d'assister à la session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine la question dont il est chargé et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires dans les limites des ressources disponibles;

6. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux

7. *Decide* que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officiels sur des questions se rapportant aux travaux de la Commission du droit international;

8. *Recommande* que, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 29 octobre 1990;

9. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 743 de son rapport, et estime que, étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

10. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail,

12. *Reitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-quatrième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délé-

gations en conjonction avec leurs déclarations orales et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

**44/36. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs**

*L'Assemblée générale,*

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa quarante et unième session la deuxième lecture du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et a préparé également un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et un projet de protocole facultatif relatif au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel<sup>39</sup>,

Prenant note de la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier ce projet d'articles et les projets de protocoles facultatifs y relatifs et pour conclure une convention en la matière<sup>40</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. *Décide* de tenir des consultations officielles lors de sa quarante-cinquième session pour étudier le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs, ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard;

3. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs »

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

**44/37. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte

des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures<sup>41</sup>,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentes à l'Assemblée générale à ses trente-septième<sup>42</sup>, trente-neuvième<sup>43</sup>, quarantième<sup>44</sup>, quarante et unième<sup>45</sup>, quarante-deuxième<sup>46</sup>, quarante-troisième<sup>47</sup> et quarante-quatrième<sup>48</sup> sessions ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres.

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1989<sup>49</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le Comité spécial a achevé ses travaux sur le projet de document concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il a recommandé que ce projet de document soit annexé à une décision que l'Assemblée générale adopterait au cours de sa présente session<sup>50</sup>,

*Consciente* qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du règlement pacifique des différends entre Etats,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 12 février au 2 mars 1990;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1990, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner :

i) Principalement la question des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies sur la base des propositions et suggestions dont le Comité spécial est saisi;

ii) D'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1990;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) D'examiner les propositions relatives à cette question, qui pourraient être soumises au Comité spécial;

<sup>41</sup> Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987 et 43/170 du 9 décembre 1988.

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

<sup>43</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

<sup>44</sup> Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

<sup>45</sup> Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).

<sup>46</sup> Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).

<sup>47</sup> Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1 (A/43/1).

<sup>48</sup> Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1).

<sup>49</sup> Ibid., Supplément n° 33 (A/44/33)

<sup>50</sup> Ibid., sect. V A, par. 123

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10), chap. II

<sup>40</sup> Ibid., par. 66.